

Artisans, commerçants
et professions libérales

Le statut de l'auto-entrepreneur

Édition 2009

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce statut permet à toute personne de créer, avec des formalités de déclaration simplifiée, une entreprise individuelle avec une activité commerciale, artisanale ou libérale (relevant du RSI ou de la CIPAV pour l'assurance vieillesse) sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Une activité en tant qu'auto-entrepreneur peut être exercée par un demandeur d'emploi, un salarié, un fonctionnaire, un retraité ou un étudiant.

- Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil en 2009 :
 - 80 000 € HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement ;
 - 32 000 € HT pour les prestations de services.

- L'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans. Il n'est pas tenu de publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez ou directement sur internet à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

- L'auto-entrepreneur bénéficie d'une exonération de TVA : pas de facturation et pas de récupération de TVA.

A NOTER : La dispense d'immatriculation ne modifie pas les conditions d'exercice de certaines activités : qualification professionnelle à certains métiers, assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée...



→ L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations, des contributions sociales obligatoires et sous certaines conditions de l'impôt sur le revenu (voir régime micro-social simplifié et versement libératoire de l'impôt sur le revenu cf. page 4).

BON À SAVOIR

Il reste malgré tout possible de créer une entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise en s'immatriculant au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) et d'opter pour le régime micro-social simplifié et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il vous suffit pour cela de remplir un formulaire d'adhésion et de le retourner à votre caisse RSI au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création pour une application immédiate ou au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

Votre conjoint participe de manière régulière à votre activité d'auto-entrepreneur.

Avec la loi du 2 août 2005, l'aide régulière apportée par le conjoint dans l'exercice de son activité non salariée doit donner lieu au choix d'un statut. Dans le cas de l'auto-entrepreneur, le conjoint doit choisir entre le statut de conjoint collaborateur et celui de conjoint salarié.

Avec le statut de conjoint collaborateur, le conjoint est affilié à titre personnel au RSI. Ses cotisations sont calculées uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès et se constitue des droits personnels à ce titre. Il a le choix entre 3 assiettes pour le paiement de ses cotisations :

- sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale ;
- sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise sans partage ;
- sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise sans partage.

Pour l'assurance maladie, il est votre ayant droit s'il n'est pas déjà couvert par ailleurs (par exemple en cas d'activité salariée, l'assurance maladie est assurée par le régime général).

Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Un régime micro-social simplifié

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de **vos chiffre d'affaires** réalisés au cours de cette période selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 12 % pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement ;
- 21,3 % pour les prestations de services ;
- 18,3 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV.

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières ;
- de CSG/CRDS ;
- d'allocations familiales ;
- de retraite de base ;
- de retraite complémentaire obligatoire ;
- du régime invalidité et décès.



Sur option, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- 1 % si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement ;
- 1,7 % si l'activité principale une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % pour les autres prestations de service.

Pour y prétendre, vous devez avoir opté pour le régime micro-social simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 25 195 € par part de quotient familial en 2007.

Si vous optez pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes exonéré de la taxe professionnelle l'année de la création de l'entreprise et durant les deux années suivantes.

Récapitulatif: Calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires en fonction de l'activité

	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié + versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Ventes de marchandises	12 %	13 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	21,3 %	23 %
Autres prestations de services *	21,3 %	23,5 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	18,3 %	20,5 %

* Activités imposées dans la catégorie des BNC, rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, coiffeurs à domicile, audio-prothésistes, taxi...).

Les modalités de paiement

Au moment de la création, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement* ou trimestriellement :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de votre règlement :
 - au centre de paiement du RSI, si vous êtes artisan ou commerçant ;
 - à l'Urssaf, si vous exercez une profession libérale rattachée à la CIPAV.
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr.

Toute modification de la périodicité du paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

** Pour l'année 2009, la périodicité mensuelle est possible depuis le 1^{er} juillet.*

BON À SAVOIR

Le premier paiement du forfait social et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu interviendra après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.





Exonérations et statut de l'auto-entrepreneur

(SALARIÉS CRÉATEURS, DOM, ZFU-ZRU, ACCRE...)

Il n'y a pas cumul entre les autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants (exonération salariés créateurs, DOM, ZFU-ZRU) et le régime de l'auto-entrepreneur mais succession dans le temps de l'effet de ces mesures.

Le bénéfice des exonérations s'applique prioritairement. Le dispositif régime micro-social simplifié (et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'appliquera automatiquement à la fin de ces exonérations.

En cas d'exonération ACCRE

- Si vous avez créé votre activité avant le 1^{er} mai 2009, il n'est pas possible de cumuler l'exonération Accre et le régime micro-social simplifié. Comme pour les autres exonérations, l'Accre s'appliquera prioritairement puis vous bénéficierez automatiquement du régime micro-social à la fin de votre exonération.
- Si vous avez créé votre activité après le 1^{er} mai 2009, le cumul de l'exonération Accre et du régime micro-social simplifié se traduit par l'application d'un taux spécifique pour le calcul et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles :

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Vente de marchandises	3 %	6 %	9 %
Prestations de services	5,4 %	10,7 %	16 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	5,3 %	9,2 %	13,8 %

EXEMPLES :

1. En cas d'ACCRES et de création de l'entreprise avant le 1^{er} mai 2009 ou d'exonération au titre de salarié créateur d'entreprise, vous êtes exonéré automatiquement de vos cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire*) pendant 12 mois dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 023 € en 2009). En tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez donc payer, pendant cette période, vos cotisations complémentaires* et la CSG-CRDS selon le droit commun (avec appel à cotisations).

A la fin de cette période, le régime micro-social simplifié (et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) prend automatiquement le relais. Ainsi, votre première déclaration de chiffre d'affaires et le paiement correspondant porteront sur les sommes dues pour la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant.

** Sauf pour les professions libérales qui sont également exonérées des cotisations de retraite complémentaire.*

2. Exonération ACCRES en cas de création de l'entreprise après le 1^{er} mai 2009 : Début d'activité le 2 mai 2009 avec une activité de vente.

Vous bénéficiez du cumul ACCRES et régime déclaratif micro-social simplifié jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2012 (31 mars 2012).

La première période de l'exonération est du 2 mai 2009 au 31 mars 2010 (trois trimestres civils suivants celui de l'affiliation) : sur cette période, votre cotisation sera égale à 3 % de votre chiffre d'affaires.

La deuxième période s'étend du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (quatre trimestres civils suivants) : votre cotisation sera égale à 6 % de votre chiffre d'affaires.

Enfin, la troisième période commence au 1^{er} mai 2011 pour s'achever au 31 mars 2012 : votre cotisation sera égale à 9 % de votre chiffre d'affaires.

A compter du 1^{er} avril 2012, vous ne bénéficiez plus de l'exonération ACCRES : votre cotisation sera égale à 12 % de votre chiffre d'affaires si vous relevez toujours du régime micro-social simplifié.



Cas des micro-entreprises en **activité avant le 1^{er} janvier 2009**

Les micro-entreprises bénéficient automatiquement du plafonnement de leurs cotisations jusqu'au 31 décembre 2009 :

- Dans un premier temps, le montant des cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires est calculé suivant les règles habituelles (cotisations de début d'activité, cotisations minimales...).
- Dans un deuxième temps, le montant des cotisations est calculé en pourcentage du chiffre d'affaires suivant les règles suivantes :
 - 14 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement ou de denrées ;
 - 24,6 % pour les activités de prestation de services.
- Ensuite les 2 montants de cotisations sont comparés : le plus faible montant est retenu pour l'avis d'appel de cotisations.

Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez également, sous certaines conditions, demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ;
- en le retournant à votre caisse RSI.

Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

La protection sociale de l'auto-entrepreneur

L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale

Vous bénéficiez alors de la même couverture sociale que les autres professions indépendantes :

→ Pour l'assurance maladie-maternité

Elle sera gérée par le RSI que vous soyez artisan, commerçant ou profession libérale.

Les prestations maladie en nature sont identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisations...).

Vous bénéficiez également de prestations maternité et paternité.

Les droits aux prestations d'indemnités journalières (uniquement si vous êtes artisan ou commerçant) sont soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants.

Pour rappel : l'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années civiles sans pouvoir être inférieure à un montant minimum (19,06 €) ni supérieure à un montant maximum (47,65 €).

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, **vous devez être affilié au RSI au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an** ou relever précédemment à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.



En tant qu'auto-entrepreneur, l'indemnité journalière sera calculée en fonction de votre chiffre d'affaires avec l'abattement forfaitaire du régime micro BIC (71% en cas de vente de marchandise, 50% en cas de prestations de services BIC, 34% en cas de prestations de services BNC).

EXEMPLES :

1. Chiffre d'affaires moyen: 10 000 €
pour une activité de vente de
marchandise

Revenu pris en compte après
abattement: $10\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%)$
= 2 900 €

Calcul de l'indemnité journalière:

$2\,900\text{ €} / 2 \times 1/360 = 4,02\text{ €}$

Le montant de l'indemnité journalière
est porté au minimum, soit 19,06 €.

2. Chiffre d'affaires moyen: 50 000 €
pour une activité de vente de
marchandise

Revenu pris en compte après
abattement: $50\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%)$
= 14 500 €

Calcul de l'indemnité journalière:

$14\,500\text{ €} / 2 \times 1/360 = 20,13\text{ €}$

Le montant de l'indemnité journalière
sera égal à 20,13 €.

→ Pour la retraite de base et la retraite complémentaire

Vous allez acquérir des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous êtes profession libérale) en fonction de votre chiffre d'affaires.

Vos droits à retraite de base sont validés en fonction des cotisations que vous auriez normalement dû régler dans le régime de la micro-entreprise (compensation de l'Etat pour la différence) c'est-à-dire en tenant compte du chiffre d'affaires avec abattement forfaitaire du régime micro BIC (71% en cas de vente de marchandise, 50% en cas de prestations de services BIC, 34% en cas de prestations de services BNC).

Les règles sont donc les suivantes :

En début ou en cas de cessation d'activité en cours d'année (année civile incomplète) :

Vous ne validez 1 trimestre que si votre chiffre d'affaires est au moins égal à :

- 6 007 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant ;
- 3 484 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC ;
- 2 640 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC.

Activité	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider :			
	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Ventes / hôtellerie / restaurant	6 007 €	12 014 €	18 021 €	24 028 €
Prestations de services BIC	3 484 €	6 968 €	10 452 €	13 936 €
Prestations de services BNC	2 640 €	5 279 €	7 919 €	10 558 €

En présence d'une année civile complète :

Des droits sont automatiquement validés. Au minimum, vous pourrez bénéficier d'un trimestre quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires.

Activité	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider :			
	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Ventes / hôtellerie / restaurant	Quel que soit le montant du chiffre d'affaires nul ou non nul	12 014 €	18 021 €	24 028 €
Prestations de services BIC		6 968 €	10 452 €	13 936 €
Prestations de services BNC		5 279 €	7 919 €	10 558 €

A NOTER : Dans tous les cas, les droits sont validés sous réserve que vous ayez réglé, le cas échéant, vos cotisations.



→ **Pour les prestations d'allocations familiales**

Les prestations sont gérées par la Caisse d'Allocations Familiales et sont identiques à celle des salariés.

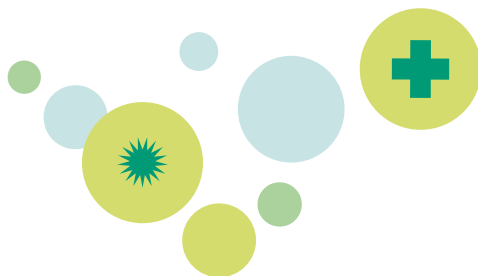
L'auto-entrepreneur a une activité principale salariée par ailleurs

→ **Pour l'assurance maladie-maternité**

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procèdera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées.

→ **Pour la retraite de base et la retraite complémentaire**

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous exercez une profession libérale) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. page 12).



Sortie du dispositif de l'auto-entrepreneur

Cessation d'activité et radiation

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

Si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils applicables pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous continuez à pouvoir bénéficier du régime fiscal et social simplifié et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 € (pour le commerce) ou à 34 000 € (pour les services).

Si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- vous avez alors l'obligation de vous immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers dans les 2 mois qui suivent la fin du bénéfice du régime micro-social simplifié ;
- le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de l'année de dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement.





BON À SAVOIR :

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal.

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement.

Sortie du statut de l'auto-entrepreneur par suite de l'absence de chiffre d'affaires pendant 12 mois

Si en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 12 mois consécutifs, vous perdez le bénéfice du statut de l'auto-entrepreneur.

Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous êtes tenu, si vous êtes artisan ou commerçant, de vous immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

Vous ne pourrez plus bénéficier du régime micro-social simplifié. Vos cotisations seront calculées selon les règles du droit commun même si vous restez dans le régime fiscal de la micro-entreprise.



L'auto-entrepreneur en pratique

Ces différents exemples ont vocation à donner une illustration du montant des cotisations et contributions sociales à la charge d'un travailleur indépendant en fonction de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires et de son régime fiscal. Ils ne correspondent pas nécessairement à votre situation particulière.

L'objectif est de mettre en relief l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le choix de votre régime fiscal qui conditionnera vos éventuelles options pour le régime social des cotisations.

ATTENTION, les exemples ci-après ne tiennent pas compte :

- des éventuelles exonérations applicables (ACCRE, Salarié créateur, DOM, ZFU...);
- du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour l'auto-entrepreneur ;
- de la contribution à la formation professionnelle (pour l'auto-entrepreneur) ;
- du plafonnement jusqu'au 31 décembre 2009 pour les micro-entreprises hors auto-entrepreneur ;
- des bases forfaitaires de première et deuxième année d'activité pour le calcul des cotisations et contributions sociales selon le droit commun.





Exemple 1 : Auto-entrepreneur avec une activité principale de prestations de services avec un chiffre d'affaires de 20 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 20 000 €	CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 20 000 € x 50 % = 10 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 60 % du CA, soit 20 000 € x 60 % = 12 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 21,3 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
Cotisations à régler	4 260 €	4 823 €	5 580 €

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

Exemple 2 : Auto-entrepreneur avec une activité principale de vente avec un chiffre d'affaires de 30 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 30 000 €	CA avec abattement micro BIC de 71 %*, soit 30 000 € x 29 % = 8 700 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 20 % du CA, soit 30 000 € x 20 % = 6 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 12 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
Cotisations à régler	3 600 €	4 333 €	3 322 €

* Abattement forfaitaire BIC vente.

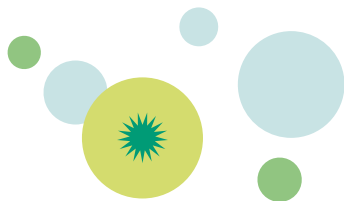
** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

Exemple 3 : Auto-entrepreneur avec une activité secondaire de prestations de services (activité principale salariée) avec un chiffre d'affaires de 8 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 8 000 €	CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 8 000 € x 50 % = 4 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 40 % du CA, soit 8 000 € x 40 % = 3 200 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 21,3 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (sauf pour la maladie-maternité : en cas d'activité principale salariée, calcul sur le revenu réel et absence de cotisations pour les indemnités journalières) (régime de croisière) Exonération de la cotisation d'allocations familiales et de la CSG-CRDS car revenu inférieur à 4 534 €	
Cotisations à régler	1 704 €	1 277 €	1 040 €

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.





Comparatif des statuts de l'entrepreneur individuel

Statut fiscal	Régime de la micro-entreprise		Régime réel
	Auto-entrepreneur	Entrepreneur individuel	Entrepreneur individuel
Calcul de cotisations	<p>Régime déclaratif micro-social simplifié, application d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 % achats, ventes - 21,3 % prestations de services artisanales et commerciales - 21,3 % autres prestations de services - 18,3 % activités libérales relevant de la CIPAV <p>Possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 % achats, ventes - 1,7 % prestations de services artisanales et commerciales - 2,2 % autres prestations de services - 2,2 % activités libérales relevant de la CIPAV 	<p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 71 % BIC pour les activités de achats, ventes - 50 % BIC pour les prestations de services - 34 % BNC 	<p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement des frais professionnels réellement engagés</p>
Assiettes minimales de cotisations	Non Pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations	Avant le 31 décembre 2009 : - non, si plafonnement - oui, si calcul classique des cotisations (le calcul le plus avantageux est retenu) Après le 1 ^{er} janvier 2010 : oui	Oui
Taxe professionnelle	Exonération pendant les deux ans qui suivent l'année de début d'activité en cas d'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu	Pas d'exonération	Pas d'exonération
TVA	Franchise en base de TVA	Franchise en base de TVA	Franchise en base de TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime micro fiscal (80 000 € achats/ventes, 32 000 € prestations de services)

Vous êtes artisan ou commerçant,
le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.
Vous exercez une profession libérale, le RSI
gère votre assurance maladie-maternité.



VOTRE CAISSE